

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

14 JUIN 2001

PROJET DE DECRET
RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les nombreuses questions pédagogiques qui ont suscité, cette dernière décennie, des débats passionnés, l'enseignement — ou la formation — en alternance occupe une place de choix. Panacée pour les uns, qui se réfèrent volontiers au modèle allemand, pis aller pour les autres qui n'y voient que privatisation larvée, asservissement aux intérêts économiques ou relégation, « l'alternance », comme on l'appelle couramment, laisse rarement indifférent.

Né d'abord dans la foulée de la prolongation de l'obligation scolaire, l'enseignement à horaire réduit, pour reprendre l'appellation de l'époque, garde, dans le décret qui le crée, des signes de cette origine. Ainsi l'article 1^{er} évoque-t-il « un enseignement secondaire à horaire réduit répondant à l'obligation scolaire à temps partiel. »

Profondément modifié par le décret du 18 mars 1996, l'enseignement en alternance est reconnu par le décret « Missions », principalement en ses articles 45 et 49.

Dès cette date, il est admis que parallèlement à l'enseignement secondaire de qualification de plein exercice, un enseignement secondaire de formation en alternance de niveau équivalent peut prendre place.

Les résultats sont cependant restés peu satisfaisants, parce que ces filières sont méconnues, parce que leur présentation est embrouillée, parce que l'on cherche en vain les experts qui pourront fournir, pour le public, c'est-à-dire pour les jeunes gens et les jeunes filles, pour leurs parents, pour les entreprises, pour les écoles, pour les enseignants une présentation claire, transparente, exempte d'ambiguïté. Cette confusion suscite la crainte de ceux qui répugnent à s'engager dans des voies incertaines. Peut-on leur donner tort ?

Le présent décret, en n'ayant finalement pas d'autre but que de permettre la réalisation effective des pistes ouvertes par le décret du 24 juillet 1997, a pour prétention de simplifier et de rendre réellement opérationnelle une filière de formation qui peut permettre à un certain nombre de jeunes d'acquérir une formation équilibrée, personnelle et humaniste, les préparant à être des citoyens responsables, leur permettant d'acquérir des compétences grâce auxquelles ils prendront une place active dans la vie économique et sociale.

En d'autres termes, ce que nous disons ici, c'est que l'enseignement secondaire de forma-

tion en alternance, ce n'est pas un modèle réduit, ce n'est pas même un horaire réduit : c'est un horaire complet, réparti autrement, c'est une variante au sein de l'enseignement secondaire.

Le présent décret prévoit des modalités permettant de préparer les jeunes soumis à l'obligation scolaire et les jeunes majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000 à l'insertion en entreprise et à un réel enseignement secondaire en alternance. Il s'agit de modules de formation individualisée dont le but est double : la resocialisation et la mise à niveau. Les CEFA peuvent dans ce cadre établir des collaborations avec les services d'aide à la jeunesse ou de tout autre organisme reconnu dans ce cadre conjointement par le ministre compétent pour l'aide à la jeunesse et par le ministre compétent pour l'enseignement secondaire.

De ces principes de base découle tout le projet.

Les articles 1^{er} et 3 du projet concrétisent ce passage du « modèle réduit » à « l'enseignement secondaire en alternance », l'article 2 n'apportant qu'une modification formelle.

*
* *

Admettant la réalité telle qu'elle est, et non telle qu'elle devrait être, le projet distingue d'abord deux formes d'alternance : celle qui vise les mêmes certificats et qualifications que l'enseignement de qualification de plein exercice, celle qui vise des qualifications d'un niveau moins élevé à travers des profils spécifiques. Toutefois, des mécanismes sont prévus qui permettent de passer d'une forme à l'autre. Au-delà de cela, dans la perspective d'une formation tout au long de la vie, le fait que les qualifications même spécifiques correspondent à des référentiels clairs de compétences (les profils de formation spécifique) jette les bases d'un empiement structuré des qualifications obtenues dans l'enseignement secondaire puis dans l'enseignement de promotion sociale et pourquoi pas, auprès des autres opérateurs de formation au premier lieu desquels les formations de l'Institut de Formation des Petites et Moyennes Entreprises (IFPME) mais aussi celles du Forem et de l'Orbem, partenaires, on le sait, de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ).

On le voit, ce sont les profils de la CCPQ qui, une fois encore, assurent la transparence de

la formation pour l'ensemble des utilisateurs: élèves d'abord, ainsi que leurs parents, écoles et enseignants ensuite, entreprises, partenaires sociaux et autres opérateurs de formation, enfin.

Les articles 5, 35, 37, 38 et 39 du projet visent ce premier objectif.

*
* *

Il ne suffit pas, cependant, de disposer de profils pour assurer la transparence. Il convient encore que l'on sache, en toute clarté qui certifie et dans quelles conditions.

Les articles 6, 13 à 23 du projet y sont consacrés.

*
* *

Au-delà de cette première strate, fondamentale puisqu'elle concerne directement l'élève, il était utile de préciser davantage comment le système éducatif organiserait l'enseignement secondaire de formation en alternance.

Les établissements d'enseignement restent les lieux de formation. Le projet rejette la thèse défendue par d'aucuns de nouveaux centres de formation indépendants. Parce que l'alternance n'est qu'une variante, elle doit rester ancrée dans l'école. Mais il convenait aussi de renforcer la structure, commune à plusieurs établissements, qui gère l'alternance. A cet égard la formule ancienne de la direction collégiale a prouvé ses limites: réunions rares, prérogatives mal définies, procédures de décision obscures et changeantes, le collège de direction est remplacé par un conseil de direction. Derrière le changement de mot, il y a un changement beaucoup plus fondamental: c'est au conseil de direction qu'appartient le pouvoir de décision en matière de répartition des périodes — professeurs, des subventions ou dotations, mais aussi de l'ensembles des ressources matérielles ou financières du Centre.

Dans cet organe, deux membres sont distingués: le chef de l'établissement — siège et le coordonnateur. Le premier a la primauté mais le second apparaît comme son « premier adjoint », le remplaçant en cas d'absence. Dans le conseil zonal de l'alternance que l'on évoquera ci-dessous, c'est le coordonnateur qui apparaît en premier même si, pour respecter l'autonomie de décision des conseils de direction, celui-ci peut réserver la préséance à son président.

Autre prérogative importante du coordonnateur: répartir les tâches entre les accompagnateurs. Toutefois, il doit en faire rapport au conseil de direction qui peut lui donner des

consignes d'organisation. Cette procédure, on le comprend, vise à régler d'éventuels conflits: elle n'est pas la règle première.

La clarté apparaît également dans les programmations. C'est d'abord l'intérêt des élèves qui exige que l'on ne puisse pas programmer n'importe quoi, n'importe où, n'importe quand, n'importe comment. Mais c'est aussi celui du système d'enseignement. Parce que l'alternance est renforcée dans ses ambitions, il convient qu'à travers elle ne se crée pas une désorganisation de l'offre d'enseignement qui ruinerait les efforts d'harmonisation accomplis depuis 1993.

Dans l'optique où tous les établissements organisant l'enseignement de qualification d'un caractère d'enseignement déterminé sont invités à participer à l'alternance, il convient qu'une structure, c'est-à-dire, comme le dit l'article 4, un Centre d'éducation et de formation en alternance existe dans chaque zone. Toutefois, dans les zones où un grand nombre d'élèves sont scolarisés dans l'enseignement de qualification, un second centre peut être ouvert. Il est cependant apparu inutile de procéder à la fermeture de centres existants pour autant qu'ils disposent d'un coordonnateur à temps plein, c'est-à-dire qu'ils comptent 56 élèves. La multiplication des centres au sein d'une zone est cependant contraire à l'esprit de structuration de l'alternance du projet.

Nouvel organe de gestion, le conseil zonal de l'alternance est une innovation majeure. Celle-ci prend sa source, on le perçoit immédiatement, dans la notion de concertation entre les caractères d'enseignement créée d'abord par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. C'est dans ce décret que la CCPQ trouve son origine. Notre conviction est que l'éducation a pu être entendue comme un vrai partenaire parce qu'elle a parlé d'une seule voix. Si à la CCPQ, le monde des entreprises avait eu des partenaires émetteurs, la récolte n'aurait sans doute pas été celle que le Parlement découvre à travers les profils de formation qui lui sont soumis.

Or, sur le terrain aujourd'hui, on voit trop une démarche individuelle, parfois concurrentielle, des centres d'éducation et de formation en alternance de recherche de contrats qui s'apparente même quelquefois à une attitude de quémendeur. Le projet veut le meilleur pour l'enseignement secondaire en alternance. Les entreprises depuis des années réclament cet enseignement. Il convient que, par zone, une structure unique, soit leur interlocuteur. Il importe qu'ensemble les centres veillent à ce que le volet de formation en entreprise soit assuré, qu'un accueil, sous la forme d'un tuteur par exemple, soit réellement garanti au jeune. Il est souhaitable enfin, mais le Parlement de la

Communauté française ne peut légiférer en la matière, qu'un représentant du conseil zonal soit associé aux comités subrégionaux de l'emploi et de la formation en région wallonne et constitue un relais privilégié vers les autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Dans notre esprit, ces conseils zonaux de l'alternance doivent aussi rechercher les contacts avec les partenaires sociaux locaux.

Les articles 4, 7 à 12, 24 à 34 et 36 du projet traitent de cette restructuration de l'alternance.

*
* *

Le présent décret permet aussi aux élèves, à leurs parents, aux établissements scolaires, aux communautés éducatives, aux partenaires sociaux, aux entreprises de disposer d'un outil souple et transparent d'enseignement secondaire en alternance. Il leur appartiendra d'en faire un outil efficace. Beaucoup dépendra de la capacité des entreprises à accueillir nos élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance, c'est-à-dire à leur proposer des contrats et d'honorer leur part de formation dans ce contrat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'appellation du décret organisant l'enseignement à horaire réduit et du même coup l'appellation de cet enseignement. On jugera peut-être que cette modification d'appellation est un détail auquel le législateur ne devrait pas s'attarder. Nous avons défendu la thèse opposée dans l'exposé des motifs.

Article 2

Les buts de l'enseignement secondaire en alternance étant ceux de l'enseignement obligatoire en général, tels qu'ils sont définis dans le décret « missions », il paraît préférable de modifier l'intitulé du chapitre de manière à ce qu'il soit plus conforme à son contenu c'est-à-dire la définition des structures d'organisation.

Article 3

L'article 3 ne demande pas de commentaires.

Article 4

L'article 4 définit le Centre d'éducation et de formation en alternance. Notre souci est d'abord de maintenir au sein de l'enseignement secondaire la formation en alternance. Mais celle-ci doit pouvoir bénéficier de l'ensemble des ressources des établissements organisant la formation qualifiante. Une conséquence de la volonté ici exprimée se retrouvera dans l'article 10 remplaçant l'article 4 qui dispose que tout établissement de plein exercice organisant l'enseignement secondaire qualifiant peut demander à être associé à un Centre d'éducation et de formation en alternance.

Article 5

Cet article distingue deux formes de l'enseignement secondaire en alternance, toutes deux dans le prolongement du décret « missions ».

La première forme fait de l'enseignement secondaire en alternance une simple variante du

plein exercice puisqu'elle permet d'obtenir les mêmes diplômes et certificats que les humanités professionnelles et techniques organisées en plein exercice.

La seconde s'articule sur des profils de formations spécifiques.

La première forme est organisée conformément au répertoire des options de l'enseignement de qualification de plein exercice.

La seconde exige la définition de profils de formation spécifiques. C'est pour cette raison qu'à l'article 37 du projet, on trouvera la modification de l'article 6 du décret du 27 octobre 1994.

Préalablement à l'enseignement en alternance, le Centre d'éducation et de formation en alternance peut organiser des modules de formation individualisée à destination des élèves soumis à l'obligation scolaire et des élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000. Ces modules de formation individualisée comprennent notamment l'élaboration du projet de vie, l'orientation, l'éducation aux règles de vie, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

L'intervention des services de l'Aide à la jeunesse se fait dans le respect des dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 6

L'article 6 organise les deux formes de l'enseignement secondaire en alternance.

Trois principes sont ici mis en œuvre :

1^o la complémentarité de la formation en entreprises et de la formation dans l'établissement d'enseignement. Lorsque l'une des deux manque, il n'y a pas d'enseignement en alternance.

2^o l'exigence en terme d'horaire de formation.

3^o une grande souplesse : le calendrier scolaire de l'enseignement secondaire en alternance n'est pas nécessairement calqué sur celui du plein exercice.

Le paragraphe 3 impose aux élèves de l'enseignement en alternance des règles analogues à celles du plein exercice. Comme la formation en entreprise est une partie indispensable de l'enseignement secondaire en alternance, sa fréquentation régulière est à prendre en compte de la même manière que celle des activités organisées au sein de l'établissement. L'élève qui passe du plein exercice à l'enseignement en alternance, ou de l'enseignement en alternance au plein exercice, ne bénéficie d'aucune régularisation d'office de son éventuelle absentéisme. Mais il va de soi que, si dans la nouvelle orientation qu'il prend, il redevient un élève régulier, il réunira les conditions des articles 85 et 93 du décret missions.

Article 7

L'article 7 maintient la notion d'établissement-siège et d'établissement coopérant mais il introduit un profond changement dans ce que le décret de 1991 appelait la direction collégiale du Centre. Cette modification, symbolisée par l'introduction du Conseil de direction oblige à réunir l'organe directeur de manière régulière et lui affecte le pouvoir de décision pour les périodes — professeur, ainsi que pour les ressources matérielles et financières. Par contre, c'est le coordonnateur qui a le pouvoir de décision sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs. Obligation lui est faite d'en faire rapport au Conseil de direction qui pourrait, bien évidemment donner au coordonnateur des consignes en la matière. Le résultat de cette modification est que ce n'est plus le chef de l'établissement-siège qui décide de la répartition des ressources mais bien le Conseil de direction.

Article 8

L'article 8 règle les procédures de programmation dans l'enseignement secondaire en alternance. Ici aussi, la distinction est opérée entre l'enseignement en alternance qui conduit aux mêmes certificats que l'enseignement de plein exercice et l'enseignement en alternance articulé sur des profils spécifiques.

Toutes les options de l'enseignement de qualification organisées par un des établissements du Centre d'éducation et de formation en alternance peuvent être organisées sous la forme de l'alternance.

Si un établissement refuse cette organisation, un autre peut y suppléer.

Pour l'alternance articulée sur des profils spécifiques, la programmation est de la compé-

tence du Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance. Bien évidemment elle suppose aussi et d'abord la volonté de l'établissement concerné d'organiser cette formation.

Article 9

L'article 9 complète la mission propre au Centre d'éducation et de formation en alternance. Il établit également la notion de contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Ce contrat a pour objectif de coordonner au mieux les compétences acquises dans le Centre et les compétences acquises dans l'entreprise et de rendre le jeune au maximum acteur de sa formation. Ce contrat, rédigé sous la forme d'un cahier de charges, peut servir d'outil de suivi du jeune en entreprise. Un groupe de coordonnateurs, constitué par la Commission permanente de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 40, sera chargé de lui proposer un modèle de cahier de charges.

En outre, il conviendrait que les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle puissent accéder à des formations continuées leur permettant de s'approprier les techniques utilisées par les élèves en entreprise.

Article 10

L'article 10 fixe le nombre de Centres d'éducation et de formation en alternance autorisés. La modification est importante puisque d'un système global de 40 centres, on passe à un système fondé sur l'organisation par zones de l'enseignement. L'objectif poursuivi est ici aussi de rapprocher l'enseignement secondaire en alternance du reste de l'enseignement de qualification. Dans chaque zone, pour autant qu'il y ait au moins douze élèves, peut être organisé un Centre d'éducation et de formation en alternance par caractère. Ce centre a pour mission de collaborer avec tous les établissements organisant l'enseignement de qualification du même caractère dans la zone. Dans les zones très peuplées, la possibilité existe d'ouvrir un second centre. Toutefois, aucun des centres existants ne doit fermer pour autant qu'il compte au moins 56 élèves. Le but de cette mesure est de permettre un passage harmonieux vers une organisation par zone de l'enseignement en alternance.

Article 11

L'article 11 est une conséquence de l'article 7 qui crée le Conseil de direction.

Article 12

L'article 12 introduit une autre innovation fondamentale du projet de décret: la création du conseil zonal de l'alternance commun à tous les Centres d'éducation et de formation en alternance de la zone. Ce conseil zonal a pour mission de devenir l'interlocuteur du monde des entreprises, des partenaires sociaux et des comités subrégionaux ou des autorités compétentes en matière d'emploi.

De la même manière que la Commission communautaire des Professions et Qualifications a réussi à fonder et à développer une relation efficace entre l'école et le monde des entreprises, le conseil zonal de l'alternance a pour objectif de permettre au monde de l'enseignement et de l'enseignement secondaire en alternance de parler d'une seule voix et de réunir ainsi de meilleures chances d'être entendu. La recherche des conventions et des contrats ne peut pas être une démarche de quémendeur où les différents CEFA créent une concurrence entre eux dommageable. A travers cet organe unitaire, les Centres d'éducation et de formation en alternance pourront montrer la place que l'alternance occupera désormais dans l'enseignement de qualification: ni panacée ni pis-aller mais simplement une voie différente vers des objectifs aussi ambitieux que le plein exercice.

Article 13

La matière rassemblée dans le chapitre 2 « Admission, inscription et sanction des études » a été scindée en deux chapitres: le chapitre 2 « Admission des élèves » et le chapitre 2*bis* « Sanction des études ».

Article 14

L'article 14 est une conséquence respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 6.

Article 15

L'article 15 est une conséquence des articles 1^{er}, 5 et 6.

Article 16

L'article 16 est une conséquence de l'article 13.

Article 17

L'article 17 règle la question de la délivrance des diplômes certificats et attestations. Conformément à la logique décrite dans le commentaire des articles précédents, la distinction est opérée entre les deux formes d'enseignement en alternance.

Article 18

L'article 18 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 19

L'article 19 permet de délivrer aux élèves qui n'obtiennent pas un des certificats de qualification une attestation de compétences professionnelles. La seconde modification introduite par l'article est particulièrement novatrice puisqu'elle permet la délivrance d'une attestation de compétences professionnelles à un élève qui n'aurait pas suivi les deux années scolaires dans l'enseignement secondaire en alternance, si cet élève a par ailleurs bénéficié d'une formation analogue. Ainsi, un élève qui a suivi un apprentissage à l'IFPME, par exemple en maçonnerie, pourrait se voir délivrer par le CEFA une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré au terme d'une seule année de formation. L'objectif de cette innovation est de favoriser au maximum la réussite et la poursuite d'études visant à obtenir une vraie qualification garantie par un profil de formation.

Article 20

L'article 20 concerne les élèves qui n'obtiennent ni certificat de qualification ni attestation de compétences professionnelles.

Article 21

L'article 21 est une conséquence de l'article 5.

Article 22

L'article 22 est une conséquence de l'article 17.

Article 23

L'article 23 est également une conséquence de l'article 17.

Article 24

L'article 24 est une conséquence de l'article 1^{er}. Le rôle du coordonnateur étant devenu un rôle majeur dans le fonctionnement du Centre d'éducation et de formation en alternance, voir par exemple l'article 7 et l'article 12, la charge ne pourra plus être scindée entre plusieurs personnes.

Article 25

L'article 25 vise à éviter l'émiettement des charges d'accompagnateur.

Article 26

L'article 26 est une conséquence de l'article 7.

Article 27

L'article 27 simplifie le calcul des emplois du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif et de sous-direction. Toutefois pour les établissements d'Enseignement de Promotion Sociale, la méthode de calcul reste inchangée.

Article 28

L'article 28 est une conséquence de l'article 1^{er}.

Article 29

L'article 29 est une conséquence de l'article 1^{er}.

Article 30

Cet article a pour objectif d'éviter l'inégalité de traitement entre les enseignants de cours techniques et de pratique professionnelle du

plein exercice et ceux exerçant les mêmes fonctions dans les CEFA.

Au delà de cette inégalité, apparaît la nécessité de permettre aux enseignants de continuer à exercer une partie de leur horaire au bénéfice de la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise. Cette disposition leur permet également d'exercer une partie de leur horaire au bénéfice des modules de formation individualisés prévus conformément à l'article 2*bis*, § 4 et des périodes complémentaires de formation professionnelle prévues conformément à l'article 2*ter*, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 3.

Article 31

L'article 31 simplifie et clarifie le calcul, le versement et l'affectation des dotations de fonctionnement.

Article 32

L'article 32 est une conséquence de l'article 31.

Article 33

L'article 33 simplifie et clarifie le calcul, le versement et l'affectation des subventions de fonctionnement.

Article 34

L'article 34 est une conséquence de l'article 33.

Article 35

L'article 35 prévoit la possibilité de maintenir l'offre actuelle de formation spécifique aussi longtemps que le répertoire des profils spécifique n'est pas suffisant.

Article 36

L'article 36 fixe les minima requis pour la programmation d'une option faisant partie du répertoire des options de l'enseignement de qualification de plein exercice lorsque celle-ci n'est organisée que sous la forme de l'enseigne-

ment secondaire en alternance conformément à l'article 2*bis* § 1, 1^o introduit par le présent décret. Ces normes ne sont valables que pour l'enseignement secondaire en alternance organisé conformément à l'article 2*bis* § 1^{er}, 1^o introduit par l'article 5 du présent décret.

Article 37

L'article 37 est une conséquence de l'article 1^{er}.

Article 38

L'article 38 est une conséquence de l'article 1^{er}.

Article 39

L'article 39 est une conséquence de l'article 1^{er} et de l'article 5.

Article 40

L'article 40 instaure, au sein des structures existantes et non de manière autonome, un mécanisme de pilotage spécifique de l'enseignement secondaire en alternance. Il s'agit ainsi tout à la fois de disposer d'une possibilité de traiter ce qui est propre à l'alternance sans tomber dans le travers de le dissocier de l'enseignement de qualification dont il n'est qu'une modalité.

Article 41

L'article 41 est une conséquence de l'article 1^{er}.

Article 42

L'article 42 est une conséquence de l'article 1^{er} et de l'article 5.

Article 43

L'article 43 laisse la possibilité aux centres qui n'atteignent pas 56 élèves d'atteindre cette norme d'ici le 30 juin 2003.

Article 44

L'article 44 laisse la possibilité aux Centres dont les options n'atteignent pas les normes de maintien, de les atteindre d'ici le 30 juin 2003. Au fin de maintenir une offre d'enseignement et de formation en alternance suffisante, eu égard au caractère des centres et à leur répartition géographique, une évaluation sera menée au terme de l'année scolaire 2002-2003. En fonction de celle-ci, les normes pourront être adaptées.

Article 45

Cet article garantit aux élèves actuellement inscrits au CEFA de terminer une formation et d'être certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

Article 46

L'article 46 permet de déroger à l'article 30 du décret afin de permettre aux enseignants nommés conformément à l'ancien article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991, de continuer à exercer leur fonction dans les conditions de leur nomination.

Article 47

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Modifications du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, les mots « enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance ».

Art. 2

L'intitulé du chapitre I^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante: « Chapitre I^{er}. STRUCTURES ».

Art. 3

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 1^{er}.* — Le présent décret a pour objet l'enseignement secondaire en alternance. »

Art. 4

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 2.* — L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance.

Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, un Centre d'éducation et de formation en alternance peut ne comprendre qu'un seul établissement. »

Art. 5

Un article *2bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« *Article 2bis.* — § 1^{er}. L'enseignement secondaire en alternance comprend:

1° un enseignement organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° un enseignement débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification spécifique sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de formation visés à l'article 45 du même décret et assurant une formation générale et humaniste.

§ 2. En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du même décret. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles conformément à l'article 10.

Les compétences à atteindre par la formation visée à l'alinéa 1^{er} sont immédiatement communiquées à la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications créée par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. Si celle-ci estime cette formation utile, elle en réalise un profil de formation spécifique qui est proposé au Gouvernement conformément aux procédures applicables aux profils spécifiques. Si le profil est approuvé, un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la formation visée au § 1^{er},

peut ne viser que la formation qualifiante. Dans ce cas, seul le certificat de qualification peut leur être délivré.

§ 4. Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, la formation visée au § 1^{er} peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le Conseil de direction visé à l'article 7, § 2, détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les ministres concernés.»

Art. 6

Un article 2^{ter}, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

«Article 2^{ter}. — § 1^{er}. L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2^{bis}, § 1^{er}, 1^o, est organisé ou subventionné au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre de formation et d'éducation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne

peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

§ 2. L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2^{bis}, § 1^{er}, 2^o, est organisé ou subventionné au niveau des deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Pour les élèves visés à l'article 2^{bis}, § 3, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

Dérrogation peut être accordée par le ministre aux dispositions des alinéas 2 et 3 pour des raisons exceptionnelles.

§ 3. Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité ou prises en application de celui-ci en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Par contre, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné et le chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française peut accepter une inscription dans l'enseignement secondaire en alternance à tout moment.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes organisées conformément à l'article 2^{bis}, § 4.

Le cas échéant, une année de formation en alternance peut comprendre, pour autant que les dispositions du présent article soient respectées, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.

Pour l'application des mesures visées au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 précité

relatives à l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement, les prérogatives du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement sont exercées par le responsable de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, celles du conseil de classe, par celui créé par l'article 9.»

Art. 7

Un article *2quater*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« *Article 2quater.* — § 1^{er}. Le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège dans un des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, ci-après dénommé « établissement-siège ». Les autres établissements visés à l'alinéa 1^{er} sont dénommés « établissements coopérants ». Les établissements d'enseignement spécial et les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également être coopérants au Centre d'éducation et de formation en alternance.

§ 2. Le Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance est composé du chef de l'établissement-siège, qui préside le conseil, du coordonnateur du Centre, qui remplace le chef d'établissement en cas d'absence au conseil, et des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués.

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du président ou, à défaut, du coordonnateur. Le Conseil de direction affecte les périodes — professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées.

Le Conseil de direction propose aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci.

Le Conseil de direction prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le conseil est prépondérante. Tout membre peut interjeter un recours auprès du comité de concertation compétent contre une décision qui lui cause préjudice. S'il échec, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.

Le coordonnateur fait rapport au Conseil de direction sur la répartition des tâches entre les

accompagnateurs. Le Conseil de direction, s'il l'estime nécessaire, peut donner des consignes d'organisation au coordonnateur.»

Art. 8

Un article *2quinquies*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« *Article 2quinquies.* — § 1^{er}. Tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un Centre d'éducation et de formation en alternance, peut, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction d'organiser en alternance une option qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint les normes de maintien. Il peut aussi, de la même manière, proposer au Conseil de direction de programmer une option figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

Dans un cas comme dans l'autre, si le Conseil de direction marque son accord, l'établissement crée ou maintient l'option considérée soit sous les deux formes du plein exercice et de la formation en alternance ou sous l'une des deux seulement. L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. Lorsque la création se fait uniquement sous la forme de l'enseignement en alternance et qu'en application de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, l'année de formation se déroule selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la création et information en est donnée à l'administration au moins un mois avant le début de la nouvelle formation.

L'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option.

Toutefois, si une option existe dans un des établissements coopérants et que celui-ci ne souhaite pas l'organiser sous la forme de la formation en alternance, le Conseil de direction peut en autoriser la création, sans atteindre de norme de création ou le maintien, sans atteindre la norme de maintien, dans l'établissement-siège ou dans un autre établissement coopérant, pour autant que celui-ci en fasse la demande, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur.

§ 2. Les formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, sont arrêtées, par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur. Elles sont soumises à l'approbation du Comité de concertation visé à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, selon des modalités que le Gouvernement arrête. Chaque année, mais à la majorité simple, le Conseil de direction décide du maintien d'une formation organisée l'année précédente.

Chaque Comité de concertation transmet à l'administration ses décisions avant le début de toute nouvelle formation en alternance.

Le Centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Il avertit immédiatement l'administration et l'Inspection générale, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations. »

Art. 9

Dans l'article 3 du même décret, le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Les Centres d'éducation et de formation en alternance reçoivent l'inscription des élèves. Ils organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle. Avec les établissements coopérants, ils assurent la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprises attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider les accompagnateurs à vérifier si les objectifs visés au présent article sont atteints. »

Art. 10

L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 4. — Par caractère d'enseignement, il est organisé ou subventionné un Centre

d'éducation et de formation en alternance dans chacune des zones définies en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire pour autant qu'il atteigne les normes fixées à l'article 14, alinéa 1^{er}. Dans les zones qui comptent au 15 janvier, pour un caractère d'enseignement, plus de 4 000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième Centre d'éducation et de formation en alternance. Le second Centre d'éducation et de formation en alternance ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

Toutefois, les Centres d'éducation et de formation en alternance existant à l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Le Centre d'éducation et de formation qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le Centre visé à l'alinéa 1^{er}.

Tout établissement de plein exercice organisant le deuxième degré et le troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice dans une des sections de qualification peut demander à coopérer au Centre d'éducation et de formation en alternance de son caractère dans la zone où il a son siège. En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent, selon des modalités que le Gouvernement arrête. Un établissement ne peut être ni le siège ni coopérant de plus d'un Centre d'éducation et de formation en alternance.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un Centre d'éducation et de formation en alternance d'une autre zone ou d'un autre caractère.

De même, deux Centres d'éducation et de formation en alternance, éventuellement de zones ou de caractères différents, peuvent acquérir ou utiliser ensemble des infrastructures ou des équipements. »

Art. 11

Dans l'article 5 du même décret, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 12

Un article *5bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« *Article 5bis.* — § 1^{er}. Les coordonnateurs ainsi que deux représentants de chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance, ci-après dénommé conseil zonal de l'alternance. Le conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil. Siègent également, avec voix consultative, au conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance :

— deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail,

— un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel et un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

§ 2. Le conseil zonal de l'alternance est chargé prioritairement de coordonner la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone. Il peut également favoriser les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le conseil zonal de l'alternance de la zone concernée et d'autant que faire se peut, en accord avec lui. Le conseil zonal de l'alternance veille au respect des dispositions légales, décrets et réglementaires en la matière.

Le conseil zonal de l'alternance peut décider d'affecter à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises des accompagnateurs des différents Centres d'éducation et de formation. Pour que cette décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction.

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le conseil zonal de l'alternance est le représentant des Centres d'éducation et de formation en alternance à l'égard des comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil zonal de l'alternance prend également l'initiative, s'il l'estime nécessaire, de nouer des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions.

§ 3. Le conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération et qui n'ont pas réuni le consensus. Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

§ 4. Le conseil zonal de l'alternance établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire puis, avec les remarques de celui-ci, adressé au Gouvernement. »

Art. 13

L'intitulé du chapitre II du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Chapitre II. ADMISSION DES ELEVES ».

Art. 14

A l'article 6, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, 3^o, les mots « enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance » ;

2^o le § 2, alinéa 2, est abrogé.

Art. 15

A l'article 8, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o il est inséré un § 1^{er} rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Les conditions d'accès à chacune des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance visées à l'article *2bis*, alinéa 1^{er}, 1^o, sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice correspondant » ;

2^o dans la phrase liminaire de l'article devenu le § 2, les mots « enseignement secondaire professionnel à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire professionnel en alternance » ;

3^o dans l'article devenu § 2, l'alinéa 1^{er}, 5^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o l'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire en alternance » ;

4^o dans l'article devenu § 2, à l'alinéa 2, les mots « dans le cycle inférieur » sont remplacés par les mots « dans le deuxième degré ».

Art. 16

Il est inséré dans le même décret, après l'article 8, un chapitre *IIbis* intitulé comme suit : « Chapitre *IIbis*. SANCTION DES ETUDES ».

Art. 17

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 9.* — Les certificats et attestations délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article *2bis*, § 1^{er}, 1^o, sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. Le Gouvernement fixe le modèle de ces certificats et attestations.

De même, la réussite d'une année d'enseignement secondaire en alternance visée à l'article *2bis*, § 1^{er}, 1^o, est sanctionnée de manière analogue à celle d'une année d'études d'enseignement secondaire de plein exercice et produit les mêmes effets de droit.

Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance sont de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance. Celui-ci est présidé par le chef de l'établissement-siège ou de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, ou le délégué du chef d'établissement concerné et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève ainsi que le coordonnateur et un accompagnateur du Centre d'éducation et de formation en alternance. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Les délibérations prennent en compte l'activité de formation par le travail en entreprise sur la base des rapports de suivi et d'évaluation effectués sur le lieu de travail par les accompagnateurs et en se référant au contrat visé à l'article 9 du présent décret.

La délivrance des certificats de qualification visés au présent article se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise. »

Art. 18

Un article *9bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« *Article 9bis.* — L'élève qui a suivi les cours de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article *2bis*, § 1^{er}, 2^o, de manière régulière et a atteint les compétences fixées par le profil spécifique de formation obtient un certificat de qualification dont le Gouvernement fixe le modèle.

La délivrance du certificat de qualification se fait conformément à l'article 9, alinéa 4. »

Art. 19

A l'article 10, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« S'il n'obtient pas un des certificats ou attestations visés aux articles 9 et *9bis*, l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins deux années scolaires soit les cours de l'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, soit les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, peut se voir délivrer une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance » ;

2^o Il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Sur proposition motivée du coordonnateur, le Conseil de direction peut autoriser la délivrance par le conseil de classe visé à l'article 9 de l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1^{er} à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues à cet alinéa apporte la preuve d'un parcours de formation analogue. »

Art. 20

L'article 11 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 11.* — Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés aux articles 9, *9bis* et 10. »

Art. 21

L'article *11bis* du même décret est abrogé.

Art. 22

A l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « corps professoral » sont remplacés par les mots « conseil de classe visé à l'article 9 ».

Art. 23

L'article 13 du même décret est abrogé.

Art. 24

A l'article 14, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er} les mots « l'enseignement à horaire réduit peut être organisé dans un des Centres d'éducation et de formation en alternance visés à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance peut être organisé dans un des Centres d'éducation et de formation en alternance visés à l'article 2 »;

2^o l'alinéa 2 est complété comme suit : « La charge de coordonnateur au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes. Le coordonnateur est affecté dans l'établissement où le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège administratif »;

3^o au § 2, alinéa 3, les mots « l'enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance »;

4^o au § 2, alinéa 4, les mots « l'enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance ».

Art. 25

A l'article 15, § 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 : « En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, l'accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées par l'article 14 »;

2^o dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, les mots « la direction collégiale visée à l'article 5, alinéa 3 » sont remplacés par « du Conseil de direction »;

3^o l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, est complété comme suit : « Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être inférieure à un quart temps. »

Art. 26

L'article 16 du même décret est abrogé.

Art. 27

A l'article 18 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le calcul des emplois du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif et de sous-directeur, les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5. Dans l'enseignement de promotion sociale, les élèves sont pris en compte *au prorata* du nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants. »

Art. 28

A l'article 19, alinéas 1^{er} et 2, du même décret, les mots « l'enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance ».

Art. 29

A l'article 20, du même décret, les mots « l'enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance ».

Art. 30

L'article 21 du même décret est remplacé par disposition suivante :

« Article 21. — A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur transféré d'un établissement de plein exercice vers un Centre d'éducation et de formation en alternance ou recruté dans un Centre d'éducation et de formation en alternance est rémunéré au même barème et sur la base du même volume horaire que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement de plein exercice. »

Toutefois dans le calcul de l'encadrement visé à l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice.

La différence éventuelle entre le nombre de périodes déterminé par l'alinéa 1^{er} et celui déter-

miné par l'alinéa 2 est consacrée à des périodes permettant d'assurer l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle prévues à l'article 2^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéa 3, l'organisation de modules de formation individualisés prévus conformément à l'article 2^{bis}, § 4, et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise.»

Art. 31

L'article 24 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 24. — Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation de fonctionnement fixée pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La dotation de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont également versées à l'établissement-siège. »

Art. 32

L'article 25 du même décret est abrogé.

Art. 33

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 27. — Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la subvention de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont également versées à l'établissement-siège. »

Art. 34

L'article 28 du même décret est abrogé.

Art. 35

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 30. — Jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général, le Gouvernement cons-

tate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation, les formations actuellement organisées sont maintenues. Le Gouvernement arrête la liste de celles qui font l'objet d'un certificat de qualification. »

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 36

L'article 5, devenant l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, abrogé par le décret du 19 juillet 1993 et rétabli par le décret du 8 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

« Au troisième degré, lorsqu'une option n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, sont requis:

1^o cinq élèves au minimum pour une option organisée à partir de la cinquième année;

2^o a) cinq élèves dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;

b) trois élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

c) un élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options. »

Art. 37

A l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire les mots « enseignement secondaire

ordinaire à horaire réduit» sont remplacés par les mots «enseignement secondaire en alternance».

Art. 38

A l'article 2, du même décret, modifié par le décret du 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au point 2^o, b), les mots «enseignement en alternance» sont remplacés par les mots «enseignement secondaire en alternance»;

2^o le point 2^o, c), est supprimé.

Art. 39

A l'article 6, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit: «et dans l'enseignement secondaire en alternance»;

2^o dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots «du certificat de qualification à l'issue de l'enseignement secondaire» sont remplacés par les mots «d'un certificat de qualification dans l'enseignement secondaire».

Art. 40

L'article 10 du même décret, abrogé par le décret du 30 juin 1998, est rétabli comme suit:

«Article 10. — Le Conseil général crée en son sein une commission permanente de l'enseignement secondaire en alternance chargée de coordonner toutes les initiatives en la matière. Pour tout ce qui relève des outils pédagogiques et des épreuves d'évaluation visés dans le décret du 24 juillet 1997 précité, la commission assure la concertation avec les organes chargés du pilotage de l'enseignement secondaire.»

Art. 41

A l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots «enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit» sont remplacés par les mots «enseignement secondaire en alternance».

Art. 42

A l'article 49 du même décret, les mots «enseignement secondaire ordinaire à horaire

réduit» sont remplacés par les mots «enseignement secondaire en alternance».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et modificatives

Art. 43

Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, introduit par le décret du, les Centres d'éducation et de formation en alternance existant à l'entrée en vigueur du décret peuvent être maintenus jusqu'au 30 juin 2003 pour autant qu'ils comptent au moins 12 élèves au 1^{er} octobre 2001 et au 1^{er} octobre 2002.

Art. 44

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, complété par le décret du, les options organisées par les Centres d'éducation et de formation en alternance existant à l'entrée en vigueur du décret, peuvent être maintenues jusqu'au 30 juin 2003.

Art. 45

Par dérogation aux articles 5, 6, 17, 18 et 19 du présent décret, les élèves inscrits dans un Centre d'éducation et de formation en alternance au cours de l'année 2000-2001 terminent une formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

Art. 46

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire est complété comme suit: «ou en suivant un enseignement secondaire en alternance.»

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 47

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Modifications du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, les mots « enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance ».

Art. 2

L'intitulé du chapitre I du même décret est remplacé par la disposition suivante: « Chapitre I. STRUCTURES ».

Art. 3

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 1^{er}.* — Le présent décret a pour objet l'enseignement secondaire en alternance. »

Art. 4

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 2.* — L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance. »

Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'ensei-

gnement secondaire de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, un Centre d'éducation et de formation en alternance peut ne comprendre qu'un seul établissement. »

Art. 5

Un article 2bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« *Article 2bis.* — § 1^{er}. L'enseignement secondaire en alternance comprend:

1^o un enseignement organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2^o un enseignement débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification spécifique sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de formation visés à l'article 45 du même décret et assurant une formation générale et humaniste.

§ 2. En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du même décret. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles conformément à l'article 10.

Les compétences à atteindre par la formation visée à l'alinéa 1^{er} sont immédiatement communiquées à la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications créée par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. Si celle-ci estime cette formation utile, elle en réalise un profil de formation spécifique qui est proposé au Gouvernement conformément aux procédures applicables aux profils spécifiques. Si le profil est approuvé, un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la formation visée au § 1^{er}, peut ne viser que la formation qualifiante. Dans ce cas, seul le certificat de qualification peut leur être délivré.

§ 4. Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, la formation visée au § 1^{er} peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du

projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le Conseil de direction visé à l'article 7, § 2, détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les ministres concernés.»

Art. 6

Un article 2ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

«Article 2ter. — § 1^{er}. L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, est organisé ou subventionné au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre de formation et d'éducation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

§ 2. L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, est organisé ou subventionné au niveau des deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Pour les élèves visés à l'article 2bis, § 3, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

Dérogation peut être accordée par le ministre aux dispositions des alinéas 2 et 3 pour des raisons exceptionnelles.

§ 3. Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité ou prises en application de celui-ci en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Par contre, le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné et le chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française peut accepter une inscription dans l'enseignement secondaire en alternance à tout moment.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes organisées conformément à l'article 2bis, § 4.

Le cas échéant, une année de formation en alternance peut comprendre, pour autant que les dispositions du présent article soient respectées, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.

Pour l'application des mesures visées au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 précité relatives à l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement, les prérogatives du Pouvoir organisateur ou du chef d'établissement sont exercées par le responsable de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, celles du Conseil de classe, par celui créé par l'article 9.

Art. 7

Un article 2quater, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

«Article 2quater. — § 1^{er}. Le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège dans un des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'alinéa 1^{er}, ci-après dénommé «établissement-siège». Les autres établissements visés à l'alinéa 1^{er} sont dénommés «établissements coopérants». Les établissements d'enseignement spécial et les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également être coopérants au Centre d'éducation et de formation en alternance.

§ 2. Le Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance est composé du chef de l'établissement-siège, qui préside le Conseil, du coordonnateur du Centre, qui remplace le chef d'établissement en cas d'absence au Conseil, et des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués.

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du président ou, à défaut, du coordonnateur. Le Conseil de direction affecte les périodes — professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées.

Le Conseil de direction propose aux Pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre Pouvoir public. Il contrôle que toutes les ressources matérielles ou financières promérites par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont bien affectées par les Pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci.

Le Conseil de direction prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le Conseil est prépondérante. Tout membre peut interjeter un recours auprès du comité de concertation compétent contre une décision qui lui cause préjudice. S'il échec, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.

Le coordonnateur fait rapport au Conseil de direction sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs. Le Conseil de direction, s'il l'estime nécessaire, peut donner des consignes d'organisation au coordonnateur. »

Art. 8

Un article 2quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 2quinquies. — § 1^{er}. Tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un Centre d'éducation et de formation en alternance, peut, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son Pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction d'organiser en alternance une option qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint les normes de maintien. Il peut aussi, de la même manière, proposer au Conseil de direction de programmer une option figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

Dans un cas comme dans l'autre, si le Conseil de direction marque son accord, l'établissement crée ou maintient l'option considérée soit sous les deux formes du plein exercice et de la formation en alternance ou sous l'une des deux seulement. L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. Lorsque la création se fait uniquement sous la forme de l'enseignement en alternance et qu'en application de l'article 2, § 1^{er}, l'année de formation se déroule selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la création et information en est donnée à l'Administration au moins un mois avant le début de la nouvelle formation.

L'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option.

Toutefois, si une option existe dans un des établissements coopérants et que celui-ci ne souhaite pas l'organiser sous la forme de la formation en alternance, le Conseil de direction peut en autoriser la création, sans atteindre de norme de création ou le maintien, sans atteindre la norme de maintien, dans l'établissement-siège ou dans un autre établissement coopérant, pour autant que celui-ci en fasse la demande, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son Pouvoir organisateur.

§ 2. Les formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o sont arrêtées, par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son Pouvoir organisateur. Elles sont soumises à l'approbation du Comité de concertation visé à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, selon des modalités que le Gouvernement arrête. Chaque année, mais à la majorité simple, le Conseil de direction décide du maintien d'une formation organisée l'année précédente.

Chaque Comité de concertation transmet à l'Administration ses décisions avant le début de toute nouvelle formation en alternance.

Le Centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Il avertit immédiatement l'Administration et l'Inspection générale, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations. »

Art. 9

Dans l'article 3 du même décret, le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Les Centres d'éducation et de formation en alternance reçoivent l'inscription des élèves. Ils organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle. Avec les établissements coopérants, ils assurent la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprises attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider les accompagnateurs à vérifier si les objectifs visés au présent article sont atteints. »

Art. 10

L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 4.* — Par caractère d'enseignement, il est organisé ou subventionné un Centre d'éducation et de formation en alternance dans chacune des zones définies en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire pour autant qu'il atteigne les normes fixées à l'article 14, alinéa 1^{er}. Dans les zones qui comptent au 15 janvier, pour un caractère d'enseignement, plus de 4 000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième centre d'éducation et de formation en alternance. Le second Centre d'éducation et de formation en alternance ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

Toutefois, les Centres d'éducation et de formation en alternance existant à l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Le Centre d'éducation et de formation qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le Centre visé à l'alinéa 1^{er}.

Tout établissement de plein exercice organisant le deuxième degré et le troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice dans une des sections de qualification peut demander à coopérer au Centre d'éducation et de formation en alternance de son caractère dans la zone où il a son siège. En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent, selon des modalités que le Gouvernement arrête. Un établissement ne peut être ni le siège ni coopérant de plus d'un Centre d'éducation et de formation en alternance.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un Centre d'éducation et de formation en alternance d'une autre zone ou d'un autre caractère.

De même, deux Centres d'éducation et de formation en alternance, éventuellement de zones ou de caractères différents, peuvent acquérir ou utiliser ensemble des infrastructures ou des équipements.

Art. 11

Dans l'article 5 du même décret, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 12

Un article 5bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« *Article 5bis.* — § 1^{er}. Les coordonnateurs ainsi que deux représentants de chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, désignés par le Conseil de direction, forment le Conseil zonal de l'enseignement secondaire

en alternance, ci-après dénommé conseil zonal de l'alternance. Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit Conseil. Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance:

— un représentant par organisation syndicale, secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail,

— un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel et un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

§ 2. Le Conseil zonal de l'alternance est chargé prioritairement de coordonner la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone. Il peut également favoriser les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'alternance de la zone concernée et d'autant que faire se peut, en accord avec lui. Le Conseil zonal de l'alternance veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Le Conseil zonal de l'alternance peut décider d'affecter à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises des accompagnateurs des différents Centres d'éducation et de formation. Pour que cette décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents Conseils de direction.

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'alternance est le représentant des Centres d'éducation et de formation en alternance à l'égard des comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil zonal de l'alternance prend également l'initiative, s'il l'estime nécessaire, de nouer des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions.

§ 3. Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération et qui n'ont pas réuni le consensus. Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

§ 4. Le Conseil zonal de l'alternance établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire puis, avec les remarques de celui-ci, adressé au Gouvernement. »

Art. 13

L'intitulé du chapitre II du même décret est remplacé par la disposition suivante: « Chapitre II. ADMISSION DES ELEVES. »

Art. 14

A l'article 6, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, 3^o, les mots « enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance » ;

2^o le § 2, alinéa 2, est abrogé.

Art. 15

A l'article 8, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o il est inséré un § 1^{er} rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Les conditions d'accès à chacune des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice correspondant » ;

2^o dans la phrase liminaire de l'article devenu le § 2, les mots « enseignement secondaire professionnel à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire professionnel en alternance » ;

3^o dans l'article devenu § 2, l'alinéa 1^{er}, 5^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o l'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire en alternance » ;

4^o dans l'article devenu § 2, à l'alinéa 2, les mots « dans le cycle inférieur » sont remplacés par les mots « dans le deuxième degré ».

Art. 16

Il est inséré dans le même décret, après l'article 8, un chapitre *Iibis* intitulé comme suit : « CHAPITRE *Iibis*. SANCTION DES ETUDES. »

Art. 17

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 9.* — Les certificats et attestations délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1^{er}, 1^o, sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. Le Gouvernement fixe le modèle de ces certificats et attestations.

De même, la réussite d'une année d'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2*bis*, § 1^{er}, 1^o, est sanctionnée de manière analogue à celle d'une année d'études d'enseignement secondaire de plein exercice et

produit les mêmes effets de droit. Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un centre d'éducation et de formation en alternance sont de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance. Celui-ci est présidé par le chef de l'établissement-siège ou de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, ou le délégué du chef d'établissement concerné et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève ainsi que le coordonnateur et un accompagnateur du Centre d'éducation et de formation en alternance. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise sur la base des rapports de suivi et d'évaluation effectués sur le lieu de travail par les accompagnateurs et en se référant au contrat visé à l'article 9 du présent décret.

La délivrance des certificats de qualification visés au présent article se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise. »

Art. 18

Un article 9*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« *Article 9bis.* — L'élève qui a suivi les cours de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1^{er}, 2^o, de manière régulière et a atteint les compétences fixées par le profil spécifique de formation obtient un certificat de qualification dont le Gouvernement fixe le modèle.

La délivrance du certificat de qualification se fait conformément à l'article 9, alinéa 4. »

Art. 19

A l'article 10, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « S'il n'obtient pas un des certificats ou attestations visées aux articles 9 et 9*bis*, l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins deux années scolaires soit les cours de l'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, soit les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, peut se voir délivrer une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance » ;

2^o Il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Sur proposition motivée du coordonnateur, le Conseil de direction peut autoriser la délivrance par le conseil de

classe visé à l'article 9 de l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1^{er} à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues à cet alinéa apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.»

Art. 20

L'article 11 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 11.* — Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés aux articles 9, 9*bis* et 10. »

Art. 21

L'article 11*bis* du même décret est abrogé.

Art. 22

A l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « corps professoral » sont remplacés par les mots « conseil de classe visé à l'article 9 ».

Art. 23

L'article 13 du même décret est abrogé.

Art. 24

A l'article 14, du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er} les mots « l'enseignement à horaire réduit peut être organisé dans un des Centres d'éducation et de formation en alternance visés à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance peut être organisé dans un des Centres d'éducation et de formation en alternance visés à l'article 2 »;

2^o l'alinéa 2 est complété comme suit: « La charge de coordonnateur au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes. Le coordonnateur est affecté dans l'établissement où le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège administratif »;

3^o au § 2, alinéa 3, les mots « l'enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance »;

4^o au § 2, alinéa 4, les mots « l'enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance ».

Art. 25

A l'article 15, § 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2: « En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, l'accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées par l'article 14. »

2^o dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, les mots « la direction collégiale visée à l'article 5, alinéa 3 » sont remplacés par « du Conseil de direction »;

3^o l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, est complété comme suit: « Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être inférieure à un quart temps. »

Art. 26

L'article 16 du même décret est abrogé.

Art. 27

A l'article 18 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Pour le calcul des emplois du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif et de sous-directeur, les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5. Dans l'enseignement de promotion sociale, les élèves sont pris en compte *au prorata* du nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants. »

Art. 28

A l'article 19, alinéas 1^{er} et 2, du même décret, les mots « l'enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance ».

Art. 29

A l'article 20, du même décret, les mots « l'enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance ».

Art. 30

L'article 21 du même décret est remplacé par disposition suivante:

« *Article 21.* — A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur transféré d'un établissement de plein exercice vers un Centre d'éducation et de formation en alternance ou recruté dans un Centre d'éducation et de formation en alternance est

rémunéré au même barème et sur la base du même volume horaire que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement de plein exercice. Ce volume horaire peut comporter des périodes permettant d'assurer l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle prévues à l'article 2^{ter}, §1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 3, l'organisation de modules formation individualisés prévus conformément à l'article 2^{bis}, § 4 et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise.»

Art. 31

L'article 24 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 24. — Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation de fonctionnement égale à 50 % au minimum du montant de la dotation de fonctionnement fixée pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La dotation de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont également versées à l'établissement-siège. »

Art. 32

L'article 25 du même décret est abrogé.

Art. 33

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 27. — Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une subvention de fonctionnement égale à 50 % au minimum du montant de la subvention de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont également versées à l'établissement-siège. »

Art. 34

L'article 28 du même décret est abrogé.

Art. 35

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 30. — Jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation, les formations actuellement organisées sont maintenues. Le Gouvernement arrête la liste de celles qui font l'objet d'un certificat de qualification. »

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 36

L'article 5, devenant l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, abrogé par le décret du 19 juillet 1993 et rétabli par le décret du 8 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

« Au troisième degré, lorsqu'une option n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, sont requis:

1^o cinq élèves au minimum pour une option organisée à partir de la cinquième année;

2^o a) cinq élèves dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;

b) trois élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

c) un élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options. »

Art. 37

A l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire les mots « enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance ».

Art. 38

A l'article 2, du même décret, modifié par le décret du 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au point 2^o, *b*), les mots « enseignement en alternance » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance »;

2^o le point 2^o, *c*), est supprimé.

Art. 39

A l'article 6, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit: « et dans l'enseignement secondaire en alternance »;

2^o dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots « du certificat de qualification à l'issue de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « d'un certificat de qualification dans l'enseignement secondaire ».

Art. 40

L'article 10 du même décret, abrogé par le décret du 30 juin 1998, est rétabli comme suit:

« *Article 10.* — Le Conseil général crée en son sein une Commission permanente de l'enseignement secondaire en alternance chargée de coordonner toutes les initiatives en la matière. Pour tout ce qui relève des outils pédagogiques et des épreuves d'évaluation visés dans le décret du 24 juillet 1997 précité, la Commission assure la concertation avec les organes chargés du pilotage de l'enseignement secondaire. »

Art. 41

A l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance ».

Art. 42

A l'article 49 du même décret, les mots « enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance ».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 43

Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, introduit par le décret du , les Centres d'éducation et de formation en alternance existant à

l'entrée en vigueur du décret peuvent être maintenus jusqu'au 30 juin 2003 pour autant qu'ils comptent au moins 12 élèves au 1^{er} octobre 2001 et au 1^{er} octobre 2002.

Art. 44

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, complété par le décret du, les options organisées par les Centres d'éducation et de formation en alternance existant à l'entrée en vigueur du décret, peuvent être maintenues jusqu'au 30 juin 2003.

Art. 45

Par dérogation aux articles 5, 6, 17, 18 et 19 du présent décret, les élèves inscrits dans un Centre d'éducation et de formation en alternance au cours de l'année 2000-2001 terminent une formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

Art. 46

Par dérogation à l'article 30 du présent décret, les enseignants nommés conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991, avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent à exercer leur fonction dans les conditions de leur nomination.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 47

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Bruxelles, le 17 mai 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE

AVIS 31.711/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 21 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à l'enseignement secondaire en alternance », a donné le 6 juin 2001 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret examiné a déjà fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 31.541/2, donné le 7 mai 2001. La section de législation constatait que deux formalités n'avaient pas été correctement accomplies. Il s'agit de la concertation avec les Pouvoirs organisateurs visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et de la négociation syndicale. Elle concluait que,

« ... conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de soumettre à nouveau cet avant-projet à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque les différentes formalités préalables auront été effectivement et complètement menées à leur terme ».

Il résulte des documents transmis que, si la négociation syndicale a désormais été correctement accomplie, la concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 n'a été menée qu'avec les organes de représentation et de coordination. Ainsi que la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, une telle concertation ne suffit pas pour satisfaire au prescrit de l'article 5, précité de la loi du 29 mai 1959 (1).

(1) Voir encore tout récemment l'avis 31.709/2 du 23 mai 2001 sur un avant-projet de décret modifiant l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Force est dès lors de conclure à nouveau que, conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de resoumettre cet avant-projet à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque les différentes formalités préalables auront été effectivement et complètement menées à leur terme.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

M. B. GLANSDORFF, assesseur de la section de législation,

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.